

FICHE DERATISATION

TEXTES REGLEMENTAIRES



Circulaire du 9 août 1978 - Articles 125.1 et 130.5
Arrêtés du 09/05/1995 - Article 17 et du 29/09/1997 - Article 13
Code de l'environnement Art R 522-16



**FOURNISSEUR
REFERENCE :
Société APA**

CHAMPS D'APPLICATION

Tous les restaurants scolaires distribuant des repas sont concernés, la notion de fabrication sur place n'est pas prise en compte dans le texte de loi. Ce qui importe ce sont les lieux de stockage de la nourriture qui doivent respecter un plan d'hygiène strict.

OBLIGATIONS

Mise en place d'un contrat préventif contre les nuisibles auprès d'une société spécialisée. La fréquence de passage n'est pas précisée, elle est laissée à l'appréciation du professionnel intervenant. La prestation préventive doit couvrir 3 volets : les rongeurs (rats et souris), les insectes volants (mise en place de DEIV) et les insectes rampants (blattes, cafards).

CONTROLES

Ce sont les services de la DDPP (Direction Départementale de Protection des Personnes) qui effectue les contrôles.

CLASSEMENT

**CARNET DE
DERATISATION**



Mise à disposition des services de contrôle d'un classeur de traçabilité comportant le contrat de la société qui intervient, le plan de lutte avec l'emplacement des appâts posés, une carte et les données des centres antipoison, les fiches de données de sécurité des produits utilisés avec leur numéro d'homologation, le tableau de suivi des postes, les fiches d'intervention avec les dates, les actions, les habilitations et agréments du technicien, les recommandations.